



Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-036 Réglementation de la circulation et du stationnement

LEVÉE DE SAINT-JEAN DE LA CROIX

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2024 par Madame Véronique LANGLAIS domicilié 195 rue Jean-Baptiste Charot – 92400 COURBEVOIE, pour l'occupation du domaine public **levée de Saint-Jean de la Croix** dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un véhicule de 9 m³ ;

Considérant l'absence de trottoir et d'emplacements de stationnement aménagés sur le domaine public à cette adresse ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le samedi 10 février 2024 de 11h00 à 17h00**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, un véhicule de 9m³ sera autorisé à stationner sur le domaine public, **levée de Saint-Jean de la Croix au droit du numéro 62**, à titre exceptionnel sur chaussée uniquement devant l'habitation, au ras de celle-ci.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- **pendant les opérations de manutention (déchargement du véhicule), de 11H00 à 17H00 :**
- le stationnement de tout autre véhicule et la circulation des piétons sera temporairement interdite ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés et les services de secours et de police resteront prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions devront être prises par le riverain pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment : **limiter la durée de l'encombrement au sol** dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que **la durée d'ouverture des portes, portières, hayons du véhicule soit la plus courte possible, suffisamment en amont du véhicule en stationnement sur la voie de circulation poser de part et d'autre des panneaux de présignalisation annonçant la chaussée rétrécie (avant les virages)**.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au riverain.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 31 janvier 2024

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 01/02/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

